



Arrêté n° 073.2003

**Interdisant les déjections canines sur le
domaine public communal**

Le Maire de la Commune de Provaille,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu les dispositions du code de la santé publique
- Vu le règlement sanitaire départemental
- Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines
- Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune

ARRETE

Article 1er : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 2 : En dehors du cas défini à l'article 1^{er}, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du commissariat de Police de Cambrai, les services de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le représentant de l'Etat.



Fait à PROVILLE le 23 octobre 2003

Le Maire
Daniel DELWARDE

